

N° 154/CA du répertoire

N° 98-66/CA du Greffe.

Arrêt du 15 septembre 2005

**Affaire : Entreprise de Construction
Etudes et Réalisations
C/
Sous-Préfet de Toffo**

*Vu ce 29/10/07
cf*

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 09 juillet 1998, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 16 juillet 1998 sous le n° 666/GCS par laquelle l'Entreprise de Construction Etudes et Réalisations représentée par Monsieur Dorothee CODJOVI, a saisi la chambre administrative de ladite cour en application de l'article 31 de la convention de marché signé le 17 mars 1997 avec le sous-préfet de Toffo ;

Vu la lettre n° 1222/GCS du 11 septembre 1998 ; rappelée par lettre n° 3348/GCS du 28 septembre 2004 aux termes desquelles la requérante a été invitée à consigner conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême ;

Vu la lettre n° 3348/GCS du 28 septembre 2004 par laquelle la requérante a été à nouveau mise en demeure à payer la consignation ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

*Notifié par L/n° PG-CS 3399/GCS-3200-3401/GCS
du 04/12/2007*



[Handwritten signature]

88

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 09 juillet 1998, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 16 juillet 1998 sous le n° 666/GCS, l'Entreprise de Construction Etudes et Réalisations ayant son siège au lot 40 parcelle "N" PK 6 Cotonou, représentée par monsieur Dorothee CODJOVI, a saisi la Chambre Administrative de la haute juridiction en application de l'article 31 de la convention de marché signé le 17 mars 1997 avec le sous-préfet de Toffo ;

Considérant que par lettre n° 1222/GCS du 11 septembre 1998, la requérante a été mise en demeure de consigner conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de ladite ordonnance :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ;

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement.... » ;

Considérant que malgré le renouvellement de cette mise en demeure à la requérante par lettre n° 3348/GCS du 28 septembre 2004, la consignation est demeurée impayée, aucun récépissé n'étant versé au dossier pour l'attester ;

Que par conséquent, il y a lieu de constater le défaut de paiement de ladite consignation et de déclarer la requérante déchue de son action en application des dispositions légales ci-dessus citées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Entreprise de Construction Etudes et Réalisation est déchue de son action.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.



Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composé de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane PADONOU }
Et }
Vincent DEGBEY }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze septembre deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU,

MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

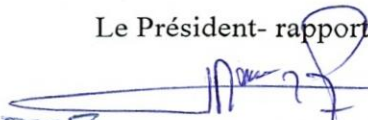
GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président- rapporteur,

Le Greffier,


DE = 20000 /
PZ 20000 / 40000


J. O. ASSOGBA.-


G. GBEDO.-

Enregistré à Cotonou le 09/11/06
Fo. 20 Case. 6022-1
Reçu quatre mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement




Antoinette L. AGO





Enginier & Associés le
Po. Cas.
Région de l'Industrie

